

GE_GERICHTE ATA/240/2014 vom 8. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_240_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/240/2014 du 8 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/240/2014 del 8 aprile 2014

Erwägungen

E. 26

novembre 2013.

Ayant interjeté recours devant le TAPI en mentionnant l'adresse « rue _____, _____ », la recourante devait s'attendre à recevoir des communications du TAPI à cette adresse, de sorte que la notification est réputée intervenue à l'échéance du délai de garde de sept jours à La Poste suisse. C'est donc en vain que la recourante invoque ne pas avoir reçu le jugement du TAPI et

- 4/6 - A/2873/2013 aucune circonstance ne permettrait de retenir qu'elle ne l'a pas reçu sans sa faute au sens de l'art. 62 al. 5 LPA. 4)

Le délai de recours de trente jours est arrivé à échéance le 13 janvier 2014, compte tenu de la suspension du délai du 18 décembre 2013 au 2 janvier 2014 inclusivement, conformément aux art. 63 al. 1 let. c et 17 al. 3 LPA.

Partant, l'acte du 25 février 2014 est tardif. 5)

La recourante n'invoque pour le reste aucun cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours, tardif, sera déclaré manifestement irrecevable, sans instruction complémentaire, en application de l'art. 72 LPA.

Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à Mme A_____ (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.